

Après la loi Macron, la loi sociale sera en partie détruite. 5 destructions sont retenues ici, parmi tant d'autres contenues dans ce projet de loi diabolique. 15 jours d'une commission ont doublé ses articles, de 106 à 208 ... Ce serait une pâle réplique de *Da Vinci Code* s'il ne s'agissait pas du libéralisme le plus agressif. La loi Macron, c'est comme après un cambriolage : on s'aperçoit jour après jour de ce qui a disparu. **Autant le faire avant et donner une suite au 26 janvier !** Il n'est pas encore trop tard. Faisons échec à la loi Macron ! (Pour un tableau complet, consulter le 7 Jours n°24 du 6 janvier 2015).

Loi Macron

les 5 destructions

1 Contourner de façon définitive le Code du Travail

La procédure Macron étend à tous les domaines du Travail l'arrangement individuel, à l'exemple de la « rupture conventionnelle », dite à l'amiable, qui permet aux employeurs d'éviter de justifier le licenciement. La « convention » individuelle Macron évite toute loi sociale, convention collective ou Code du Travail. **Toute question devient matière à procédure personnelle au tribunal civil.** Comme un procès avec son banquier ou son voisin... La convention Macron rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. La loi Macron fait sortir le salariat de toute protection des lois sociales antérieures...

2 Dénaturer les Prud'hommes

Les tribunaux prud'homaux sont sous la menace d'une ordonnance qui détruit les élections de leurs conseillers. Dans cette orientation, Macron soumet les conseillers à une vraie tutelle. Se met en place une justice expéditive et forfaitaire répondant aux demandes constantes du MEDEF déjà avancées dans l'ANI du 11 janvier 2013 et la loi qui en découle. L'extinction des Prud'hommes est désormais prévue par le Code du Travail. Les conseillers se voient attribuer une fonction restreinte et caporalisée. A discrétion du premier président de la cour d'appel ou du président de la chambre sociale de la cour de cassation, sans possibilité de recours, il pourra ainsi être décidé de faire juger plusieurs affaires par un seul conseil de prud'hommes. Pour ce faire, il suffira d'invoquer « *l'intérêt d'une bonne justice* ».

3 Faciliter les licenciements

- Grâce à l'ANI du 11 janvier puis la loi du 14 juin 2013, l'employeur pouvait déjà, sur les quatre critères de choix, retenir le critère qu'il voulait pour licencier. Macron permet à l'employeur, en modifiant l'article L.1233-5 du Code du travail, de moduler même les critères choisis en les fixant « *à un niveau inférieur à celui de l'entreprise* ».

- Macron simplifie les « *petits licenciements* » (de 2 à 9 salariés) dans les entreprises de plus de 50 salariés : plus besoin pour le D.I.R.E.C.C.T.E de vérifier si les représentants du personnel ont été « *réunis, informés et consultés* » selon les dispositions légales et conventionnelles, si les obligations relatives aux mesures sociales ont été respectées, et si les mesures pour éviter les licenciements et pour faciliter le reclassement « *seront effectivement mises en œuvre* » (nouvel article L.1233-53)

- Macron « simplifie » les efforts de reclassement pour les grandes entreprises implantées sur plusieurs pays : elles n'auront plus l'obligation de chercher un reclassement en dehors du « *territoire national* » (nouvel article L.1233-4).

- Macron n'impose plus à ces grandes entreprises de demander au salarié dont le licenciement est envisagé s'il accepte de recevoir des « *offres de reclassement* » à l'étranger, il impose une humiliation supplémentaire au salarié à qui il revient désormais de « *demander à l'employeur* » de recevoir des « *offres d'emploi situés hors du territoire national disponibles dans l'entreprise ou dans le groupe auquel elle appartient* ».

- Macron simplifie les licenciements dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire en modifiant l'article L.1233-58. Elles pourront s'exonérer des obligations prévues par les articles L.1233-61 à L.1233-63 : faciliter le reclassement des salariés, notamment des âgés et des fragiles. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, il n'y aura plus d'obligation de formation, d'adaptation et de reclassement au niveau du groupe, mais seulement « *dans l'entreprise* ». L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur est simplement invité à « *solliciter* » les entreprises u groupe pour avoir une liste de postes disponibles.

4 Désarmer le comité d'entreprise

Macron prévoit la suppression de la peine d'emprisonnement associée jusqu'ici au **délict d'entrave** (« *susceptible de dissuader les sociétés étrangères d'investir dans les entreprises françaises...* »). Et, peut-être plus encore que la suppression de toute peine pénale, la formulation (« *les sanctions pénales associées au délict d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel seront remplacées par des sanctions financières.* ») laisse entendre que les sanctions financières pourraient n'être plus qu'administratives...

5 Le dimanche comme un jour ordinaire

- Le travail du dimanche viendra soit par un « *accord collectif ou territorial* », soit par « *décision unilatérale de l'employeur* », après référendum organisé par la direction... Le nombre de dimanches de repos pouvant être supprimés par le maire passe de 5 à 12 !

- Un emploi du dimanche sera un emploi de moins le lundi. Les grandes chaînes s'en tireront en embauchant en turn-over permanent façon McDonald's.

- Contrairement aux dispositions de l'actuel article L.3132-25-3, en cas de décision unilatérale de l'employeur, le salaire ne sera pas doublé automatiquement pour les entreprises de moins de 20 salariés dans les « *zones touristiques* ». Et même si elles franchissent le seuil des 20 salariés, elles auront droit au minimum à trois ans de délai...

- Le travail de nuit devient « *travail de soirée* » (sic)

- Le but réel du travail le dimanche pour Macron ? Remplacer la semaine de 35 heures par des horaires « *à la carte* » comme l'exige le Medef.

**PUISQUE NOUS SAVONS... FAISONS ÉCHEC AU DESTRUCTEUR MACRON !
IL FAUT UNE SUITE AU 26 JANVIER !**